



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



13001050

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le
21 DEC. 2012

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0508.597.130
Dénomination

(en entier) : **LIBRAIRIE WINDEN**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée (unipersonnelle)

Siège : 4540 Amay, rue Mossoux, 25.

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Fabienne HOUMARD, notaire à AMAY, le 18 décembre 2012, en cours d'enregistrement à Huy I, il résulte que:

Monsieur WINDEN Grégory Jacques Nicolas Charles, né à Huy, le 27 août 1980, époux de Madame VRANCKEN Jennifer Marie Germaine Charline, née à Etterbeek, le 21 février 1990, domicilié à Amay, rue Mossoux, 25.

A constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "LIBRAIRIE WINDEN"

II. Le siège social est établi à 4540 Amay, rue Mossoux, 25.

III. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres : le commerce de librairie dans son sens le plus large et notamment sans que cette énumération soit limitative :

- La vente au détail et la distribution de journaux, de périodiques, de revues et de publications diverses...
- La vente au détail et la distribution de livres, livres de poches, album, livres d'images, albums à dessiner ou à colorier, bandes dessinées, atlas...
- La vente d'articles divers de papeterie et de bureau, de cartes routières, de cartes postales, de cartes de vœux, de fournitures artistiques, scolaires, de décoration, de bricolage, de jeux et d'accessoires divers...
- La vente d'articles de petite maroquinerie (trousse, cartable, sac à dos,...)
- La vente d'article cadeaux en général ;
- Le service de photocopie ou télécopie
- La vente au détail et la distribution de cartes téléphoniques ;
- La vente et la distribution de cigarettes, cigares, tabac et articles pour fumeurs ;
- La vente et la distribution de confiserie, biscuits, chocolats et produits de petite alimentation ;
- Le point livraison de colis ;
- La vente d'artifices de joie ;
- La vente au détail de boissons alcoolisées ou non alcoolisées ;
- En qualité d'intermédiaire commercial, l'acceptation de jeux de paris, la gestion d'agence hippiques, l'exploitation de jeux de hasard, la vente de billets de loterie, la validation de lotto-joker, la distribution et la collecte de bulletins de participation...

Cette énumération n'est pas limitative, la société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement tant pour son compte que pour compte de tiers qui peuvent promouvoir ou contribuer directement à la réalisation de l'objectif social de la société tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à lui faciliter l'écoulement de ses produits et services.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée à dater du 18 décembre 2012.

V. Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille six cents euros (18.600,00 €)

Il est représenté par cent quatre vingt six parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/cent quatre vingt sixième (1/186^{ième}) de l'avoir social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sont souscrites en numéraires, au prix de cent euros (100,00€) chacune, par Monsieur WINDEN Grégory. Chacune des parts ainsi souscrite a été libérée à concurrence de deux/tiers (2/3) par un versement en espèces effectué au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de ING Belgium.

Monsieur WINDEN Grégory doit encore libérer six mille deux cents euros.

Nous notaire attestons que ce dépôt du capital libéré a été effectué conformément à la loi. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €).

Il est prévu ce qui suit :

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. En cas de démembrement de la propriété l'usufruitier représente le nu-propriétaire.

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant ; les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans le registre des parts à leur date ; ces inscriptions sont signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de la cession entre vifs, par les gérants et les bénéficiaires dans le cas de transmission à cause de mort.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut en prendre connaissance.

Des certificats d'inscriptions audit registre, signés par un gérant, sont délivrés à chaque associé. Ces certificats ne sont pas négociables.

Les transferts ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans ledit registre.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise sous peine de nullité, à l'agrément de la moitié des associés possédant les trois/quarts au moins des parts autres que celles cédées ou transmises.

Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit d'un associé ou du conjoint de l'associé - cédant ou défunt, de l'héritier ou du légataire du défunt, ascendant ou descendant.

Le refus d'agrément est sans recours.

La demande de cession ou de transmission de parts sera adressée au gérant de la société par lettre recommandée à la poste.

Le gérant devra convoquer une assemblée générale dans le mois de la date de ce recommandé. L'acceptation ou le refus d'agrément sera notifié au demandeur par le gérant et par lettre recommandée dans la quinzaine qui suivra le jour de l'assemblée générale susdite.

La valeur des parts sera déterminée en fonction de leur valeur intrinsèque au trente et un décembre de l'année précédant la demande de rachat. Si nécessaire, cette valeur sera fixée par un expert choisi de commun accord ; en cas de désaccord sur le choix de l'expert, il sera demandé au tribunal de commerce de nommer un expert à cette fin.

VII. La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants qui peuvent poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée dans les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel par un des gérants.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat est gratuit ou non. Si le mandat est rémunéré, l'assemblée décide à la simple majorité, le montant de ce mandat qui sera porté en frais généraux.

Est nommée gérante statutaire sans limitation de durée, Monsieur WINDEN Grégory, ici présent et qui accepte.

VIII. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le dernier lundi du mois de juin à dix-huit heures au siège social.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation, les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

L'assemblée est convoquée par le ou les gérants.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée sont consignées dans un registre tenu au siège social.

IX. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

X. L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

Volet B - Suite

XI. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'associé unique, exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale, prend dès à présent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1) Nomination d'un gérant:

Monsieur WINDEN Grégory Jacques Nicolas Charles, né à Huy, le 27 août 1980, époux de Madame VRANCKEN Jennifer Marie Germaine Charline, née à Etterbeek, le 21 février 1990, domicilié à Amay, rue Mossoux, 25, associé unique, décide d'exercer les fonctions de gérant avec tous les pouvoirs prévus par les statuts, son mandat sera rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

2) Commissaire-réviseur: Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

3) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2014.

4) Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe pour se terminer le 31 décembre 2013.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré sur papier libre avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de commerce, aux fins d'insertion à l'annexe du Moniteur belge.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte de constitution.

Fabienne HOUMARD, notaire.

Fabienne HOUMARD
Notaire
B-4540 AMAY